

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0817

DATE : 7 janvier 2014

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**RÉJEAN GOYETTE**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 115229 et numéro de BDNI 1534911)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE LA PLAINTÉ**

---

[1] L'intimé a fait l'objet d'une plainte alors qu'il était conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective.

[2] Cette plainte comporte quatre chefs d'accusation qui s'échelonnent des mois de mai 2005 à novembre 2008.

[3] Il n'est toutefois pas utile de la relater ici, vu la demande de retrait de la plainte formulée par la plaignante le 1<sup>er</sup> novembre 2013 en raison du décès de l'intimé survenu le 27 juillet 2013 (R-1).

[4] Cette plainte, portée le 31 mai 2010, n'a jamais pu procéder étant donné l'état de santé de l'intimé.

[5] Le décès de l'intimé en droit disciplinaire entraîne la caducité de la plainte et toute procédure intentée cesse dès lors<sup>1</sup>.

[6] La demande de retrait est en conséquence accordée.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACCUEILLE** la demande de retrait de la plainte portée contre l'intimé le 31 mai 2010;

**DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de signifier la présente décision aux parties;

**LE TOUT** sans frais.

s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Réjean Goyette  
Intimé (décédé)

Date d'audience : Le 7 janvier 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

---

<sup>1</sup> *Régent Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec et Barreau du Québec*, Cour supérieure de Laval, 540-05-006974-020. Décision de Pierre-C. Gagnon, J.C.S., 24 octobre 2003.